

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOLLOT

Prononçant la reprise des concessions en état d'abandon

Le Maire de la Commune de DOLLOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-13, L. 2223-17, R. 2223-18, R. 2223-19 et R. 2223-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 51/2011 en date du 23 mai 2011 portant projet de reprises de concessions dans le cimetière communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 55/2011 en date du 18 juillet 2011 portant restructuration et gestion du cimetière communal avec la mise en place de la procédure de reprises de concessions,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 90/2015 en date du 30 juillet 2015 portant reprises de concessions en état d'abandon dans le cimetière communal,

Vu les procès-verbaux dressant la liste des sépultures le 6 décembre 2011 considérées en état d'abandon suite à la première visite le 6 décembre 2011,

Vu les procès-verbaux dressant la liste des sépultures le 24 mai 2015 considérées en état d'abandon suite à la seconde visite le 19 mai 2015,

Vu la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon,

Considérant que les états d'abandons dans lesquels se trouvent ces concessions sont de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

A R R Ê T E

Article 1 : Les sépultures suivantes engagées dans la procédure de reprise et régulièrement constatées en état d'abandon seront reprises par la commune conformément à la volonté du Conseil Municipal :

- Carré 1 : Tombes n° 1, 3, 4, 6, 7, 8, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32, 38, 40, 51, 69, 70, 71
- Carré 2 : Tombes n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 24, 26, 35, 36, 38, 41, 49, 62, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72
- Carré 3 : Tombe n° 9
- Carré 4 : Tombes n° 35, 36, 37, 38, 39, 40
- Carré 5 : Tombes n° 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29
- Carré 6 : Tombes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22,

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits sur un registre tenu en Mairie à cet effet.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont les reprises sont prononcées, pourront être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits habituels de la commune et dans le cimetière communal.

Fait à Dollot, le 5 août 2015

Le Maire,

Jean-Jacques NOËL

